

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Santé et la sécurité du travail (mod.)

Protection respiratoire

**Commission des normes, de l'équité, de la
santé et de la sécurité du travail**

Juin 2021

Abréviation

APR	Appareil de protection respiratoire
ASP	Association sectorielle paritaire
CA	Conseil d'administration
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CSA	Canadian Standards Association
CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ ch. S-2.1 r.4)
FPC	Facteur de protection caractéristique
IRSST	Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ ch. S-2.1)
NFPA	National Fire Protection Association
NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health
OSHA	Occupational Safety and Health Administration
PPR	Programme de protection respiratoire
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ ch. S-2.1 r.13)
SST	Santé et sécurité du travail

Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF	5
1. DÉFINITION DU PROBLÈME.....	6
2. PROPOSITION DU PROJET	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	7
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	7
4.1. DESCRIPTION DES SECTEURS TOUCHÉS	7
4.2. COÛTS POUR LES ENTREPRISES	8
4.3. ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	9
4.4. SYNTHÈSE DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES	9
4.5. HYPOTHÈSES UTILISÉES POUR L'ESTIMATION DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES.....	10
4.6. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES SUR LES HYPOTHÈSES DE CALCUL DES COÛTS ET D'ÉCONOMIES	11
4.7. AUTRES AVANTAGES, BÉNÉFICES ET INCONVÉNIENTS DE LA SOLUTION PROJETÉE	12
5. APPÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	13
7. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	14
8. COMPÉTIVITÉ DES ENTREPRISES	14
9. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	15
10. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNES RÉGLEMENTATION	15
11. CONCLUSION	15
12. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	16
13. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	16
14. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	18

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le projet modifie le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) (RLRQ ch. S-2.1 r. 13) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) (RLRQ ch. S-2.1 r. 4) afin de refléter l'évolution de la conception et des connaissances scientifiques relatives à la protection respiratoire survenues depuis la dernière modification des dispositions sur le sujet. Il vise à permettre l'utilisation des derniers appareils de protection respiratoire (APR) certifiés pour assurer que ces derniers protègent la santé des travailleurs. Il vise à adopter des règles de l'art plus récentes en matière de protection respiratoire permettant aux milieux de travail de les utiliser. Ce projet de règlement propose la modification de 18 articles, l'insertion de 2 articles et l'abrogation de 3 articles répartis dans les 2 règlements mentionnés.

La révision des articles va permettre d'harmoniser les exigences réglementaires avec celles des autres provinces canadiennes. Elle va aussi permettre aux milieux de travail l'utilisation de normes reflétant les pratiques courantes de l'industrie. En effet, les normes de la Canadian Standards Association (CSA) sont préparées de manière consensuelle par des comités composés des différentes parties intéressées par le sujet. Le projet de règlement a été discuté dans le comité-conseil chargé de réviser le RSST sur les équipements individuels de protection respiratoire et a obtenu le consensus des parties. Ainsi, le projet de règlement tient compte de la capacité économique et technique des milieux de travail, sans toutefois compromettre la santé des travailleurs.

Le projet de modification présente des avantages de natures pondérable et impondérable :

- diminution du temps nécessaire à l'achat des APR due à la reconnaissance de la certification reconnue en Amérique du Nord (impondérable);
- harmonisation des pratiques avec celles admises dans les autres juridictions canadiennes (impondérable);
- diminution du temps lié à l'administration du programme de protection respiratoire (PPR) en diminuant la fréquence de l'essai d'ajustement et en n'exigeant plus l'inspection mensuelle par l'employeur de tous les APR (pondérable).

Ces avantages militent en faveur de l'adoption de dispositions réglementaires, plutôt que le maintien du statu quo et le recours à des dispositions non réglementaires.

Ainsi, le projet de règlement répond aux besoins d'harmoniser des dispositions applicables en matière de protection respiratoire et permet d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs. L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption des dispositions engendra des économies annuelles à moyen terme pour les employeurs (économies de 84,6 millions). Toutefois, des coûts d'implantation de 11,8 millions sont prévus pour la première année.

Pour soutenir les employeurs, différentes sources d'information sont disponibles, dont des guides. Des modifications seront effectuées à ces outils pour refléter le projet de règlement après son adoption.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application des présentes propositions puisqu'elles ont fait l'objet d'un consensus par les intervenants du milieu.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Les dispositions québécoises actuelles sur la protection respiratoire n'ont pas été mises à jour depuis leur adoption en 2001 avec la promulgation du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST). Ce règlement vise à établir des normes concernant plusieurs thématiques dont les équipements de protection individuels, tel que précisé à l'article 3. Les dispositions sur le sujet ont été actualisées dans la majorité des juridictions canadiennes.

Des modifications devaient donc être apportées afin d'harmoniser la protection offerte aux travailleurs par les différentes réglementations canadiennes. Les employeurs ayant adopté des procédures dans d'autres provinces pourront les appliquer à leurs établissements québécois, ce qui simplifiera leur gestion de la santé et sécurité du travail (SST). Ces modifications favoriseront aussi la mobilité de la main-d'œuvre en abaissant les barrières interprovinciales.

En effet, plusieurs autres juridictions canadiennes réfèrent à la norme CSA Z94.4 la plus récente pour la gestion de la protection respiratoire et exigent que les appareils de protection respiratoire (APR) soient certifiés par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH). Au Québec, la sélection était effectuée selon les critères d'une norme datant de 1993. Depuis, des études ont conclu que certains APR n'offraient pas la protection escomptée. Ainsi, une mise à jour de la référence à la norme CSA Z94.4 s'imposait pour permettre l'adoption des pratiques basées sur des études scientifiques contemporaines.

De plus, les dispositions réglementaires québécoises sur la protection respiratoire différaient de celles des autres provinces en ce qu'elles exigeaient que les APR apparaissent dans le *Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec* n'ayant pas été mis à jour depuis 2002. Or, plus de la moitié des APR figurant dans ce guide n'apparaissent plus dans la banque de données de NIOSH. De plus, plusieurs APR, bien que certifiés par NIOSH, ne pouvaient être choisis selon notre réglementation malgré qu'ils pouvaient l'être dans toutes les autres juridictions canadiennes. L'actualisation des dispositions réglementaires permettra aux milieux de travail d'utiliser les APR disponibles sur le marché et de simplifier l'achat de ces derniers.

2. PROPOSITION DU PROJET

Ce projet de règlement vise l'actualisation des références réglementaires sur la protection respiratoire en permettant :

- l'accès à un plus grand bassin d'APR, soit tous ceux certifiés par NIOSH;
- le choix, l'entretien, l'ajustement et l'utilisation des APR selon les pratiques reconnues par l'adoption de la norme CSA Z94.4-11.

Ce projet permet aussi d'harmoniser les règles applicables avec celles de partenaires économiques du Québec (Ontario et États-Unis) et de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Différentes options ont été envisagées dont le maintien du statu quo, le recours à des dispositions non réglementaires (par exemple : guides) et l'actualisation des dispositions réglementaires.

L'option du statu quo n'a pas été retenue puisqu'elle engendre des contraintes aux employeurs sur le plan de l'achat des APR qui doivent figurer dans un guide n'ayant pas été mis à jour depuis 2002. De plus, les dispositions concernant notamment la sélection et l'utilisation des APR ne reflètent plus les pratiques courantes en matière de la protection de la santé des travailleurs.

L'option non réglementaire (par exemple : préparation d'un guide informatif) n'a pas été retenue. Bien que plusieurs employeurs se conforment volontairement aux dernières recommandations de CSA, la référence à une norme caduque dans la réglementation empêchait l'application des dispositions plus récentes en matière de protection respiratoire malgré la protection supérieure offerte. L'abrogation des dispositions réglementaires pour les remplacer par un guide a été envisagée. Toutefois, cette option pourrait compliquer l'application, par les milieux de travail, de ces pratiques visant l'amélioration de la protection de la santé des travailleurs. Cette option aurait également pu mener à une perception de minimisation de l'importance de cette problématique pour les lieux de travail.

Les deux premières options ne permettent pas d'atteindre les objectifs d'harmonisation et d'amélioration du bilan lésionnel. L'option priorisée est celle de la mise à jour des dispositions selon les pratiques courantes et recommandées en matière de protection respiratoire. Des efforts ont été déployés pour favoriser la longévité des orientations retenues. C'est d'ailleurs l'option qui est retenue dans les autres provinces canadiennes.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

- | |
|--|
| a) Secteurs touchés : certaines entreprises des secteurs suivants ¹ : SCIAN 21, 22, 23, 31-33, 48, 51, 53-54, 56, 61, 71, 81. |
| b) Nombre d'entreprises touchées ² : |
| • PME : 38 900 Grandes entreprises : 560 Total : 39 460. |

¹ Les secteurs d'activités impactés sont les secteurs d'activités où plus de 5 % des employeurs ont recours aux APR selon les données du rapport de NIOSH.

(<https://www.cdc.gov/niosh/docs/respsurv/default.html>).

² Le portrait québécois a été dressé en utilisant les données fournies par NIOSH sur les employeurs américains ayant recours aux APR en considérant le nombre d'entreprises de ces secteurs au Québec. Cette hypothèse considère que la proportion d'employeurs utilisant des APR au Québec est similaire à celle estimée par NIOSH.

- c) Caractéristiques additionnelles du(des) secteur(s) touché(s) :
- nombre d'employés : 600 000;
 - production annuelle (en \$) : 138 milliards;
 - part du(des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec : 43,3 %.

4.2. Coûts pour les entreprises

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de l'acquisition des pièces faciale complète à ventilation assistée pour remplacer certaines pièces faciales complètes à pression négative n'offrant plus la protection nécessaire	0,3	0
Coûts de production du Programme de protection respiratoire (PPR) (8 heures/année * nombre d'employeurs utilisant des APR * salaire 34\$/heure) et de l'évaluation de celui-ci (1,5 heure/année * nombre d'employeurs utilisant des APR * salaire 34\$/heure)	11,5	2,7
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	11,8	2,7

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Les tableaux 2 et 3 ne sont pas affichés puisqu'aucuns nouveaux coûts liés à des formalités administratives ne sont générés.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	11,8	2,7
Coûts liés aux formalités administratives		
Manques à gagner	-	-
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	11,8	2,7

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises (obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes) ⁽¹⁾
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)		45
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives		42,3
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES		87,3

(1) La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des économies inhérentes aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée pour les projets dont les économies doivent être calculées sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	11,8	2,7
Total des économies pour les entreprises		87,3
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	11,8	-84,6

(1) La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée pour les projets dont les coûts et les économies doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les coûts directs liés au projet de règlement sont le :

- Remplacement du PPR conforme à la norme CSA Z94.4-93 par le PPR conforme à la norme CSA Z94.4-11 [moyenne de 8 heures par employeur conformément à l'estimé de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA)].
 - des changements aux coûts récurrents du PPR sont également anticipés. L'évaluation annuelle du PPR prévue à la norme CSA Z94.4-11 est plus élaborée que celle prévue à la norme CSA Z94.4-93. Ainsi, le temps anticipé à cette étape est plus long de 90 minutes. La proportion de milieux de travail visés a été déterminée selon les données d'OSHA, lequel estime le pourcentage de milieux de travail requérant le port d'APR et le pourcentage de travailleurs y recourant.
- Remplacement des APR n'offrant plus le facteur de protection nécessaire (p. ex. pièce faciale complète pour APR à ventilation assistée) (remplacement d'un pourcentage des APR conformément aux estimés d'OSHA et de NIOSH).
 - les facteurs de protection caractéristique (FPC) d'autres APR ont également été modifiés (casque/cagoule). Toutefois, lors de la sélection de ces APR, les employeurs sont accompagnés par des ressources-conseils en SST (fournisseur) les informant de ces modifications.

Des économies sont projetées pour :

- L'abrogation de l'exigence faite à l'employeur d'inspecter mensuellement les APR utilisés par chacun de ses travailleurs (15 minutes/travailleurs portant un APR)³
- La modification de la fréquence d'essai d'ajustement: elle sera aux 2 ans plutôt qu'à chaque année.

L'impact des dispositions a été évalué de façon prudente, en posant l'hypothèse qu'aucun employeur n'est conforme volontairement avec les recommandations de CSA Z94.4-11. Cependant, certains milieux de travail se conforment déjà aux nouvelles éditions de cette norme. Ainsi, le nombre d'entreprises impacté pourrait être inférieur à celui estimé.

Les taux horaires ont été estimés en fonction des taux moyens des secteurs d'activités visés. Le taux horaire des professionnels scientifiques a été utilisé pour déterminer le taux horaire de l'administrateur du PPR (selon les données de statistiques Canada).

Lors de l'évaluation de l'impact, les dispositions équivalentes entre les deux normes n'ont pas été chiffrées puisqu'elles sont à coût nul (entretien des APR).

³ <https://www.cdc.gov/niosh/docs/respsurv/pdfs/respsurv2001.pdf>

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Un comité-conseil est établi par le conseil d'administration (CA) de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour étudier notamment les problématiques relatives à la protection respiratoire. Il est mandaté de cerner les problématiques liées à la santé et la sécurité du travail à partir de données probantes, d'établir des priorités d'interventions, de proposer des solutions et de faire des recommandations ayant pour objet l'actualisation des sections V et VI du RSST et de son annexe I. Ce comité regroupait au moment des discussions des représentants provenant des organisations suivantes :

- Partie patronale :
 - Conseil du patronat du Québec (CPQ);
 - Fédération des chambres du commerce du Québec (FCCQ);
 - Ville de Montréal;
 - Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT);
 - IAMGOLD Corporation.
- Partie syndicale :
 - Confédération des syndicats nationaux (CSN);
 - Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);
 - Syndicat des travailleurs de la construction du Québec (C.S.D.).

Ce comité-conseil est soutenu, par des experts de la CNESST, ainsi que d'observateurs de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail (IRSST) et du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Aussi, pour s'assurer de l'adhésion du milieu de construction et de s'assurer également de la cohérence entre les règles proposées, un comité-conseil chargé de réviser le Code de sécurité pour les travaux de construction a également été consulté.

Ce comité regroupe des représentants provenant des organisations suivantes :

- Partie patronale :
 - Association de la construction du Québec (ACQ);
 - Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTTQ);
 - Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec (APCHQ).
- Partie syndicale :
 - Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPMCQ);
 - CSD-Construction;
 - CSN-Construction;
 - FTQ-Construction;
 - Syndicat Québécois de la Construction (SQC).

Depuis 2016, dans un effort de transparence à l'égard des milieux de travail, la CNESST publie une planification des travaux réglementaires précisant les besoins et les objectifs concernant les modifications requises en matière de protection respiratoire. Le sujet de la modification réglementaire est ainsi connu des milieux depuis 2016, ce qui leur a permis d'anticiper les changements réglementaires à venir.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Trois avantages sont anticipés du projet de règlement.

Premièrement, l'acceptation des APR reconnus en Amérique du Nord permet de simplifier leur choix, de diminuer les contraintes lors de leur achat et permet aux employeurs de consulter les sources de renseignements les plus actuelles à ce sujet.

Deuxièmement, l'adoption de dispositions actuelles favorise l'harmonisation des exigences avec les partenaires économiques (p. ex. Ontario et États-Unis). Cette harmonisation est souhaitable afin de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre et la participation d'entreprises québécoises à des projets avec ces partenaires.

Troisièmement, l'actualisation des dispositions réglementaires permettra de s'assurer que les travailleurs québécois bénéficient d'une protection équivalente à celle des travailleurs des autres provinces. Elle permettra aussi de garantir que les APR utilisés offrent la protection escomptée afin de réduire l'occurrence de maladies professionnelles (bénéfice non quantifié).

5. APPÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

<input checked="" type="checkbox"/> Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucun impact	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<p>Analyse et commentaires : L'analyse d'impact démontre que le changement réglementaire diminue le fardeau des employeurs. Aucun impact défavorable n'est anticipé sur l'emploi.</p>	

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

7. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

- a) Les PME devront assumer des coûts proportionnels à ceux assumés par les grandes entreprises pour former les travailleurs conformément aux dispositions réglementaires et actualiser le PPR. En effet, les efforts liés à l'élaboration du PPR sont proportionnels au nombre de postes de travail où un APR est nécessaire.
- b) Dans l'application des dispositions sur l'évaluation du PPR, des adaptations sont possibles. Ainsi, selon le niveau de risque, la portée et le niveau de détail souhaités pour l'évaluation, l'ampleur de ce programme peut varier d'une simple évaluation officielle à une vérification officielle accompagnée d'un rapport. Cette adaptation permet de tenir compte de la réalité des PME sans compromettre la santé des travailleurs y œuvrant.

8. COMPÉTIVITÉ DES ENTREPRISES

- a) L'analyse comparative des dispositions en vigueur démontre que les dispositions réglementaires en vigueur représentaient une contrainte pour les employeurs québécois. En effet, le *Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec*, n'ayant pas été mise à jour depuis 2002, restreignait les employeurs dans le choix des APR. Dans certains cas, les employeurs ne pouvaient satisfaire leurs obligations légales en vertu d'autres réglementations (APRIA conforme à NFPA-1981 selon les obligations du ministère de la Sécurité publique pour les services de sécurité contre les incendies) puisque la moitié des APR répondant aux critères de sécurité n'apparaissaient pas dans le *Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec*.
- b) Les exigences réglementaires étant différentes de celles des autres provinces canadiennes, les entreprises ne pouvaient pas utiliser les processus mis en place ailleurs (entreprise présente dans plusieurs provinces) en raison des particularités réglementaires québécoises. Les provinces canadiennes semblables et les états américains limitrophes ont des dispositions réglementaires semblables, référence aux dispositions de normes CSA (Z94.4 dans le cas de la protection respiratoire) pour les équipements de protection individuels et acceptation des APR certifiés par NIOSH ou des dispositions équivalentes. Voici des exemples :
 - a. La Colombie-Britannique a adopté les facteurs de protection caractéristiques de la norme CSA Z94.4-11 (Table 8.1 of Occupational Health and Safety Regulation) sans toutefois adopter l'ensemble des dispositions de la norme qui sont semblables avec celles adoptées. Elle demande aussi que les APR soient certifiés par NIOSH (des exceptions sont permises).
 - b. L'Ontario a adopté des dispositions dictant qu'un APR certifié par le NIOSH et certains aspects de la norme CSA Z94.4-18 notamment relativement aux essais d'ajustement quantitatifs et qualitatifs.
 - c. La Nouvelle-Écosse demande quant à elle de fournir un APR permettant de protéger les travailleurs et d'appliquer les dispositions de la norme CSA Z94.4 la plus récente.

- d. Les employeurs d'états américains limitrophes sont tenus de fournir des APR certifiés par NIOSH et de les choisir, les utiliser, les entretenir et les ajuster conformément à la norme « *Respiratory Protection* » (29CFR1910.134). Cette norme a été utilisée pour la mise à jour de la CSA Z94.4.

9. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Également, la proposition découle de l'adoption de la norme CSA. Ces dernières sont issues de la coopération de différentes parties prenantes en SST. Celles représentées dans ces comités sont :

- Les fabricants d'APR;
- Les législateurs;
- Les utilisateurs;
- Les parties prenantes ayant un intérêt général (consultants).

Lors de la préparation de ces normes, l'évolution des exigences et des recommandations américaines est étudiée.

Les juridictions canadiennes réfèrent à ces normes dans leurs réglementations ou dans leurs guides de bonnes pratiques.

10. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNES RÉGLEMENTATION

Pour établir des propositions de modifications réglementaires, la CNESST a mis sur pied des comités-conseils, notamment sur la révision de l'annexe I du RSST (comité-conseil 3.33.1) et sur la révision du CSTC (comité-conseil 3.76). Ces comités-conseils regroupent des représentants des parties prenantes syndicale et patronale.

Le comité-conseil 3.33.1 a jugé que les exigences réglementaires en regard des APR demandaient d'être actualisées pour s'ajuster aux règles de l'art et ainsi promulguer les bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité du travail. Les membres des parties patronale et syndicale ont été consultés afin de s'assurer que les nouvelles dispositions n'entraînent pas d'impacts négatifs. Le projet de règlement a fait l'objet d'un vote à l'unanimité auprès des comités-conseils 3.33.1 et 3.76.

11. CONCLUSION

Ce projet de règlement répond aux besoins d'harmonisation des dispositions applicables en matière de protection respiratoire et permet d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. Les membres du comité-conseil paritaires représentant les intérêts patronaux et syndicaux convenaient de la nécessité et de l'application de ces dispositions. L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption des dispositions engendra des économies à moyen terme (84,6 millions) pour les employeurs et des coûts à court terme (11,8 millions).

12. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un plan de communication visant à informer les milieux de travail des nouvelles dispositions à l'égard notamment du choix, de l'utilisation et de l'entretien des APR sera élaboré et mis en application pour les accompagner dans les modifications des pratiques liées au port d'un APR et au PPR.

De plus, le guide pratique de protection respiratoire publié en 2003 sera mis à jour et bonifié pour être conforme aux nouvelles exigences réglementaires et favoriser l'adoption des bonnes pratiques. Un guide facilitant l'utilisation de la liste NIOSH a également été développé et mis en ligne pour soutenir les milieux de travail.

Afin de guider les employeurs sur les questions relatives aux produits chimiques utilisés dans les milieux de travail, la CNESST rend disponibles des fiches de renseignement sur le site du Répertoire toxicologique. Ces dernières fournissent des renseignements techniques vulgarisés permettant entre autres d'aider dans le choix des APR. Une mise à jour de ces fiches sera effectuée pour qu'elles reflètent les nouvelles dispositions.

Différents mécanismes assistant les employeurs dans l'implantation des dispositions sur la protection respiratoire existent :

- La CNESST soutient toutes les clientèles du Répertoire toxicologique, lesquelles peuvent la questionner par téléphone ou par courriel;
- Des associations sectorielles paritaires (ASP) constituées en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) soutiennent la prise en charge de plusieurs milieux de travail (9 ASP existent dont la majorité fournissent des formations sur la protection respiratoire).

Le Réseau de santé publique en santé au travail peut aussi tenir des séances d'information aux milieux de travail sur la protection respiratoire dans le cadre des programmes de santé spécifique aux établissements.

13. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Des renseignements additionnels concernant le projet de règlement modifiant le RSST et le CSTC relativement aux APR peuvent être obtenus en s'adressant auprès de :

Monsieur Charles Labrecque,
Conseiller expert en prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 3e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1
Téléphone 514 906-3080, poste 2298,

charles.labrecque@cnesst.gouv.qc.ca

14. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?		
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁴ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	

4. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)		
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	